

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N° 361
DU 29 /3/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Madame KOUAME Monique
Pélagie
Maître Octave Marie DABLE

C/

Monsieur COULIBALY
Laciné



24000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio
Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Madame KOUAME Monique Pélagie,
née le 09 juin 1970 à Abidjan Plateau, Ivoirienne,
Directrice Marketing, domiciliée à Abidjan-Cocody les II
Plateaux, cel : 59 63 49 51/ 71 44 35 58 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître Octave Marie
DABLE, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et: Monsieur COULIBALY Laciné, né le 29
novembre 1956 à Korhogo (Côte d'Ivoire), Ivoirien,
Directeur de société, domicilié à Abidjan Cocody les
Perles, cel : 59 22 556 74/ 41 69 70 69 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance
d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu
le jugement n°1006/ CIV 2^{ème} F du 02 juin 2017, aux
qualités duquel il convient de reporter ;

GREFFE DE LA COUR

Par exploit en date du 29 janvier 2018, Madame KOUAME Monique Pélagie déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur COULIBALY Laciné à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°229 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 13 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision attaquée ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET

MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date en date du 29 janvier 2018, Madame KOUAME Monique Pélagie a relevé appel du jugement civil avant-dire droit par défaut n°1006 CIV 2^{ème} F rendu le 02 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau sur les mesures provisoires du divorce dans la cause l'opposant à son époux, monsieur Coulibaly Laciné et dont le dispositif est le suivant :

«Statuant en Chambre de Conseil, par défaut à l'égard de l'époux, en matière civile et en premier ressort

*Déclare recevable la demande de Madame
KOUAME Monique Pélagie ;*

*Constata l'échec de la tentative de conciliation ;
AVANT DIRE DROIT*

*Constata la séparation de résidence des époux ;
Maintient chacun en sa résidence habituelle ;
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans
sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire
cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint
au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la
force publique ;*

*Autorise chacun des époux à se faire remettre avec
l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et
linges à son usage personnel ;*

*Confie la garde juridique des enfants mineurs du
couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et
d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes
week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au
dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des
petites et grandes vacances scolaires ;*

*Fait interdiction à chaque parent de sortir du
territoire de la République avec les enfants sans
l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle
du juge aux affaires matrimoniales ;*

*Condamne Monsieur COULIBALY Laciné à verser à
son épouse, la somme mensuelle de 500.000 F CFA à titre
de pension alimentaire pour elle et les enfants communs ;*

La déboute du surplus de sa demande ;

*Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation
des enfants à la charge des époux, chacun pour moitié ;*

Réserve les dépens ;

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du
19/06/2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond » ;*

Au soutien de son appel, Madame KOUAME Monique Pélagie expose qu'elle a contracté mariage par-devant l'Officier d'Etat civil de la Commune de Cocody le 12 Août 2000 avec Monsieur COULIBALY Laciné et que de leur union sont nés trois enfants mineurs ;

A la suite de dissensions survenues au sein du couple imputables à l'époux, affirme-t-elle, elle a donc déposé une requête aux fins de divorce pour faute ;

Le 06 juin 2017, le Tribunal suivant jugement sur les mesures provisoires, a condamné l'intimé au paiement de la somme de 500.000 F CFA au titre de la pension alimentaire tant pour elle que pour les enfants communs et l'a débouté des autres chefs de demande ;

Pour justifier cette décision, le premier juge a estimé que la somme mensuelle qu'elle a sollicitée est excessive eu égard aux revenus mensuels de l'époux ;

Elle juge que cette motivation n'est pas pertinente dans la mesure que l'intimé n'ayant ni comparu, ni produit de justificatif de ses revenus mensuels, le premier juge ne détenait ainsi aucun élément probant pour pouvoir apprécier lesdits revenus ;

Elle explique qu'elle réside en France avec les enfants mineurs du couple, Coulibaly Isaac et Coulibaly David ;

C'est donc à bon droit qu'elle sollicite la somme d'un million (1.000.000) de francs au titre des charges locatives et domiciliaires en France ;

Elle ajoute qu'avec l'accord de son époux, elle a quitté le domicile conjugal pour s'installer dans une maison à Abidjan pour elle et les enfants lorsque ceux-ci sont en vacances en Côte d'Ivoire ;

Elle évalue les charges locatives de ce domicile en Côte d'Ivoire à la somme mensuelle de quatre cent mille francs (400.000 F) CFA ;

En outre, Elle sollicite le relèvement de la pension alimentaire et des frais d'entretien pour elle et les enfants à la somme totale de un million quatre cent mille (1.400.000) francs ;

Au regard de ce qui précède, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, de faire droit à toutes ses demandes qui sont justifiées ;

L'intimé n'a ni comparu, ni conclu ;

d

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY Laciné n'a pas eu connaissance de la présente procédure en ce qu'il n'a pas été assigné à personne ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame KOUAME Monique Pélagie est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur les réclamations pécuniaires

Pour obtenir la condamnation de l'intimé à lui payer la somme totale de 1.400.000(un million quatre cent mille) francs au titre des frais d'aliments et d'entretien pour elle et ses enfants, l'appelante explique:

Que les enfants communs du couple poursuivent leurs études en France ;

Qu'avec l'accord de son époux, elle a quitté le domicile conjugal pour s'installer dans une maison à Abidjan pour elle et les enfants mineurs communs lorsque ceux-ci sont en vacances en Côte d'ivoire ;

Toutefois, l'appelante n'a produit ni certificat de scolarité, ni attestation de résidence, ni un autre document pour prouver que les enfants résident effectivement en France et que leur entretien nécessite les sommes qu'elle sollicite au titre de l'aide au logement et des charges domiciliaires ;

En outre, elle n'a pas non plus démontré qu'elle se trouve dans le besoin et que sa situation requiert qu'il lui soit versé un tel montant;

Enfin, il n'est produit au dossier aucune pièce permettant d'apprécier la situation financière de l'intimé notamment sa capacité à s'acquitter mensuellement du montant réclamé ;

Il s'ensuit qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelante succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut à l'égard de Monsieur COULIBALY Laciné, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Madame KOUAME Monique Pélagie en son appel relevé contre le jugement civil avant-dire droit par défaut n°1006 Civ 2^{ème} F rendu le 02 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué ;
Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N10028 2813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 60

N° 855 Bord. 851/10

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



